

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 JUILLET 1923

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le Traité de Commerce Belgo-Polonais.

*(Voir les nos 108, 348 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 5 juillet 1923.)*

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; FERON,
RENARD, WITTEMANS et DIGNEFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Pologne telle qu'elle a été reconstituée en vertu du Traité de Versailles, forme aujourd'hui un État de 25 millions d'habitants, occupant une surface d'une étendue de 300.500 kilomètres carrés, soit trois fois plus important que la Belgique comme chiffre de population, dix fois plus grand comme étendue de territoire.

Son sol est propice à l'agriculture ; son sous-sol riche en produits divers.

La main-d'œuvre y est abondante, disciplinée et disposée au travail.

La Pologne semble donc destinée à jouer dans la vie économique de l'Europe nouvelle, un rôle important.

La Belgique a, dès lors, le plus grand intérêt à intensifier ses rapports commerciaux avec ce pays, susceptible de lui livrer une part importante des produits alimentaires ou des matières premières qui nous sont indispensables, et d'absorber en quantités appréciables, les produits divers que nos industries fabriquent pour l'exportation.

Des raisons d'ordre politique doivent, au surplus, nous pousser à un rapprochement toujours plus intime, avec une nation qui, ayant toujours à craindre des retours offensifs de la part de ceux, à la domination desquels elle eut tant de peine à s'arracher, et qui restent pour la Belgique aussi, l'ennemi toujours redoutable, apparaît comme notre alliée naturelle contre le germanisme.

Préoccupés, sous l'empire de ces considérations, de faciliter l'interpénétration réciproque de nos deux pays, le Gouvernement belge et le Gouvernement polonais ont signé le 30 décembre 1922, un traité de commerce, auquel la Diète et le Sénat de Varsovie ont déjà donné leur approbation, sur lequel notre Haute Assemblée est appelée à son tour, à se prononcer.

Après examen et étude du texte du dit traité, votre Commission unanime vous propose de ratifier l'accord intervenu, sous la date prérappelée, entre les deux Gouvernements.

Ce traité que ses rédacteurs ont qualifié, à juste titre, de traité d'établissement, a pour objet de donner une base juridique à des rapports qui dans leur forme actuelle, n'avaient encore donné lieu à aucune convention.

Premier instrument diplomatique signé entre la Belgique et la Pologne devenue État souverain, il est destiné à donner aux hommes d'affaires de ces deux pays, l'assurance, que les rapports qu'ils pourront établir les uns avec les autres, les marchés qu'ils pourront conclure, les opérations qu'ils pourront concerter, seront désormais couverts par des droits et des règlements dont le respect assuré par l'intervention éventuelle d'un pouvoir judiciaire ou administratif sérieux, leur permettra d'engager avec la sécurité indispensable, les transactions commerciales qu'ils envisagent, et qu'il est de l'intérêt des deux pays de voir se nouer toujours plus nombreuses et plus importantes, entre leurs ressortissants respectifs.

Il contient des stipulations réglant l'organisation et la conduite d'entreprises commerciales et industrielles dans chacun des deux pays, par des ressortissants de l'autre.

Il accorde aux ressortissants d'un des pays le droit d'ester en justice dans l'autre; d'y posséder des biens meubles ou immeubles en toute propriété comme les regnicoles; de n'y être atteint par des impôts ou des taxes que dans des conditions nettement déterminées; d'y faire transiter leurs marchandises; d'y faire circuler les commis voyageurs avec leurs échantillons exempts de droits; d'y faire aborder leurs navires dans les ports; de les faire naviguer dans leurs canaux intérieurs, le tout dans les mêmes conditions que les habitants du pays.

Il vise aussi les répercussions des variations du change sur le taux des droits de douane.

Il règle enfin l'organisation de l'émigration.

Les rédacteurs du traité ont dû d'ailleurs tenir compte des circonstances sous l'empire desquelles ils devaient réaliser leur accord.

La Pologne, pays nouveau, sans passé propre, donc sans traditions nationales, est dirigée par des hommes préoccupés avant tout de donner de l'essor à leur agriculture et à leurs industries. Préparés par le passé de leur administration russe, autrichienne ou prussienne, à chercher dans un régime nettement protectionniste le moyen d'assurer à leurs producteurs la sécurité qu'ils croient trouver dans la suppression de la concurrence étrangère, ceux-ci ont établi, en vertu d'un tarif promulgué le 4 décembre 1919, des droits d'entrée atteignant jusque 30 p. c. *ad valorem*, sur toutes les marchandises admises à pénétrer sur le territoire de la République, et prohibant en fait l'introduction des objets de luxe.

Cela étant, il était fort difficile d'obtenir pour les produits belges le régime libéral que nos industriels eussent désiré, en vue de pouvoir, grâce à celui-ci, négocier le placement de leurs produits d'exportation en Pologne.

Nos négociateurs se sont donc bornés à demander, et ont finalement obtenu l'octroi à nos ressortissants, du traitement de la nation la plus favorisée.

Et cette clause jouera immédiatement en notre faveur.

En effet, la Pologne a dès maintenant conclu des traités avec de nombreux pays. Elle l'a fait non seulement avec des pays qui sont ses voisins immédiats, comme la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie, mais aussi avec des pays dont la séparent d'autres États souverains, comme l'Italie, la Suisse, l'Espagne, les Pays-Bas et la France.

Or, dans ces divers traités, la Pologne a déjà dû faire des concessions sur les taux de nombre de droits d'entrée fixés par son tarif de 1919.

Elle en a fait surtout, dans son traité avec la France.

En fait, les réductions concédées, notamment à la France, aboutissent à des diminutions de droits d'entrée sur des produits pour la livraison desquels nous serons à même de concurrencer les fabricants français, si nous arrivons à abaisser nos prix de revient par la modification de jour en jour plus nécessaire, plus urgente, de certaines dispositions de notre législation, dite sociale, sur la fixation légale de la journée de travail, sur l'organisation du travail, sur le chômage, etc.

En vertu de la clause en question, nous bénéficierons de suite, en effet, de réductions de 30 à 60 p. c. des droits établis sur des produits de fabrication courante en Belgique, tels que :

- Les ouvrages en cuir, la maroquinerie ;
- Les ouvrages en caoutchouc ;
- Les soies artificielles ;
- Les cotons, les velours de coton ;
- Les toiles de lin ;
- La chapellerie ;
- Les dentelles ;
- La vannerie ;
- La coutellerie, la porcelaine ;
- Les bois travaillés et sculptés ;
- Les machines, locomotives, turbines, moteurs électriques, moteurs à pétrole, vélos, machines agricoles, etc.

Nous pourrions rapidement placer en Pologne beaucoup de produits belges rentrant dans ces spécialités, pourvu que nos industriels fassent l'effort nécessaire, pour s'assurer là-bas une bonne représentation commerciale.

Au demeurant, le traité est conclu pour un an seulement ; mais les accords ainsi établis se renouvellent par tacite reconduction, d'année en année, et sont toujours dénonçables à la fin de chaque année, moyennant préavis de trois mois.

L'instrument diplomatique ainsi établi conserve une souplesse d'autant plus appréciable, que la Belgique est encore, au point de vue de ses transactions commerciales avec la nouvelle Pologne, dans une phase d'étude et d'expérimentation.

Au fur et à mesure que l'expérience aura montré l'opportunité de certains réajustements, ceux-ci seront faciles à négocier et à obtenir.

Nous ne voulons pas terminer ce rapport sans attirer l'attention sur les perspectives engageantes auxquelles conduit l'étude des possibilités des rapports commerciaux entre la Belgique et la Pologne. Les deux pays se complètent admirablement, au point de vue des produits divers, dont l'échange est susceptible de provoquer entre eux un courant intense d'affaires.

Dès maintenant, certaines firmes belges ayant apprécié les chances d'avenir que présentent les affaires nouées par elles avec la Pologne, ont pris de ce côté des initiatives intéressantes. Il faut espérer que l'exemple donné par quelques-uns, sera suivi par d'autres, pour le plus grand bien de notre pays.

Le Rapporteur,
E. DIGNEFFE.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.